

STATUTS DE LA FEDERATION BELGE DE ROCK 'N' ROLL ET DE BOOGIE-WOOGIE

Table de matières

STATUTS DE LA FEDERATION BELGE DE ROCK 'N' ROLL ET DE BOOGIE-WOOGIE	1
Table de matières	1
TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL	2
TITRE II : OBJET.....	2
TITRE III : LES MEMBRES.....	2
TITRE IV : COTISATION	3
TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE	3
TITRE VI : LE COMITE DIRECTEUR.....	3
TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS.....	4
TITRE VIII : DISSOLUTION	4
TITRE IX : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	4
1. L'adresse postale.....	4
2. Définition des statuts individuels	4
3. Convocation à l'Assemblée Générale	5
4. Mode de délibération de l'Assemblée Générale	5
4 bis. Mode d'élection.....	5
5. Inscription à la formation d'instructeur de rock.....	5
6. Les membres extraordinaires.....	6
7. Les commissions	6
8. Réunions du Comité Directeur	6

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

- art 1** L'association est dénommée "Fédération Belge de Rock and Roll et de Boogie Woogie - Belgische Rock and Roll en Boogie-Woogie Federatie". En abrégé FBRB-BRBF.
- art 2** Le siège social et l'adresse postale sont établis à l'adresse du Président en fonction.

TITRE II : OBJET

- art 3** La FBRB - BRBF a pour objet d'organiser, de promouvoir et de coordonner l'apprentissage et la pratique du rock sportif professionnel et amateur sous toutes ses formes et en particulier le rock acrobatique, le Boogie-Woogie, le lindy-hop, et généralement les disciplines reprises dans les statuts de la WRRC (World Rock and Roll Confederation).
- art 4** Toute modification de l'objet qui exclurait les disciplines visées à l'**art 3** conduit de facto à la dissolution de La Fédération.
- art 5** Les moyens de réaliser l'objet sont entre autres :
1. la motivation et la formation d'instructeurs de rock.
 2. l'affiliation à la WRRC (World Rock and Roll Confederation) et la participation aux cours, congrès, réunions et compétitions organisés par elle.
 3. l'organisation de cours, stages, journées d'étude, compétitions, démonstrations, congrès, bals et toute manifestation de nature à promouvoir les disciplines visées à l'**art 3**.
- art 6** Pour réaliser son objet, la FBRB-BRBF peut se faire membre ou reconnaître tout comité, organisme, association, union ou fédération qui contribuerait à l'évolution positive de celle-ci..

TITRE III : LES MEMBRES

- art 7** La FBRB-BRBF reconnaît quatre catégories de membres : les membres effectifs, les membres adhérents, les membres extraordinaires et les membres d'honneurs.
- Peut devenir membre effectif :
1. Tout membre de l'UBPDM-BULDO tel que défini dans l'**art30** du règlement d'ordre intérieur.
 2. Tout membre FBRB tel que défini dans l'article 30 du règlement d'ordre intérieur
 3. Tout instructeur de rock tel que défini dans l'**art31**. du règlement d'ordre intérieur.
- Peut devenir membre adhérent : tout stagiaire instructeur de rock tel que défini à l'**art.32** du règlement d'ordre intérieur.
- Peut devenir membre extraordinaire : tout Club qui ne s'assure pas les services d'un membre effectif ou adhérent.
- Peut devenir membre d'honneur : toute personne qui par son investissement au sein de la fédération est élu à cette qualité par au moins 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.
- art 8** Pour devenir membre, il y a lieu d'adresser une demande écrite au Comité Directeur qui statue sur la recevabilité de celle-ci. La demande comme membre extraordinaire se fera selon l'**art.51** du règlement d'ordre intérieur.
- art 9** Le Comité Directeur peut imposer une période probatoire d'un an si le postulant est inconnu des autres membres ou s'il vient d'un groupement concurrent à la FBRB.
- art 10** La Fédération est constituée d'au moins 5 membres effectifs.
- art 11** Les membres effectifs, adhérents et extraordinaires sont libres de se retirer à tout moment de La Fédération en adressant par écrit leur démission au Comité Directeur. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois suivant le rappel qui lui est adressé par lettre. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée par le Comité Directeur si ce membre ne répond plus aux critères de maintien dans cette catégorie de membre tel que décrite aux **art.32 , 46 à 55** du règlement d'ordre intérieur. Le Comité Directeur peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.
- art 12** Le membre effectif, adhérent ou extraordinaire démissionnaire est exclu. Les ayant droits d'un membre effectif, adhérent ou extraordinaire démissionnaire ou exclu, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.
- Art 12 bis** La qualité de membre d'honneur et exclusivement honorifique. Elle est attribuée en reconnaissance de l'investissement exceptionnel d'une personne vis à vis de la Fédération et

ce par l'Assemblée Générale qui statue à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présent.

Elle ne donne lieu à aucune obligation de cotisation ni de participation aux activités de la fédération ni de droit de vote. Cependant un membre d'honneur est le bienvenu et gratuitement à toutes les activités de la fédération sauf pour les stages auquel une participation financière est réclamée.

Il lui est également loisible de garder ou d'obtenir le statut de membre effectif s'il en suit tout les prescrits.

Un membre d'honneur est nommé à vie sauf si ses agissements et déclarations portaient atteinte à la réputation et à l'honorabilité de la fédération auquel cas après l'avoir auditionné l'Assemblée Générale à le droit de prononcer la déchéance ce titre la majorité qualifiée des 2/3 des membres présent.

TITRE IV : COTISATION

art 13 Les membres effectifs, les membres adhérents et les membres extraordinaires sont tenus de payer une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par le Comité Directeur et ne pourra dépasser 250 €. Les membres effectifs et adhérents sont également tenus de participer régulièrement aux stages et journées d'études organisées par la fédération.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

art 14 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Comité Directeur.

art 15 Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- 1 .de modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur suivant les dispositions des **art. 24 à 26** des présents statuts;
2. de nommer et de révoquer les membres du Comité Directeur plus un suppléant;
3. d'élire et de révoquer le Président du Comité Directeur;
4. d'approuver ou de rejeter annuellement :
 - a) les budgets et les comptes
 - b) le rapport d'activités du Comité Directeur;
5. de se faire membre ou reconnaître tout comité, organisme, association, union ou fédération en vertu de **l'art 6**.
6. d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi, des statuts ou du règlement d'ordre intérieur.

art 16 Les modes de convocation et de délibération de l'Assemblée Générale se font suivant les modalités fixées dans les **art. 35 à 42** du règlement d'ordre intérieur.

art 17 Les décisions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal qui est publié aux membres.

TITRE VI : LE COMITE DIRECTEUR

art 18 La Fédération est administrée par un Comité Directeur composé de au minimum 3 membres élus par l'Assemblée Générale selon les modalités définies au règlement d'ordre intérieur, et choisis parmi les membres effectifs. Le Président est élu directement par l'Assemblée Générale. Les autres membres du Comité se répartissent les autres fonctions. En cas de démission ou décès d'un de ses membres, le Comité peut coopter un nouveau membre. L'Assemblée Générale suivante élira un remplaçant définitif pour terminer le mandat vacant.

art 19 La durée du mandat est fixée à quatre années. Tous les deux ans la moitié (au minimum 1 ou 2) est renouvelée. Les membres sortants sont rééligibles.

- art 20** Le comité Directeur délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.
- art 21** Le mode de réunion du Comité Directeur est défini dans les **art. 59 à 61** du règlement d'ordre intérieur.
- art 22** Le Comité Directeur a toutes les compétences qui ne sont pas explicitement réservées à l'Assemblée Générale par la loi, par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur. Le Comité Directeur peut à cet effet et sous sa responsabilité créer ou dissoudre, selon la procédure définie aux **art. 56 à 58** du règlement d'ordre intérieur, les commissions qu'il jugera utiles à la poursuite de l'objet social. Il attribue le Championnat de Belgique, décide des participations belges aux compétitions internationales et règle l'accessibilité des clubs et écoles aux compétitions. Il statue de manière générale sur tout ce qui touche aux droits et aux devoirs des membres au sein de La Fédération et règle tous les cas non prévus par les présents statuts.
- art 23** Les membres du Comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS

- art 24** Des modifications aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur peuvent être proposées à l'Assemblée Générale par le Comité Directeur. Ces propositions doivent parvenir aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la date prévue pour le vote.
- art 25** Les statuts ne peuvent être modifiés que si la majorité des membres de l'Assemblée Générale participe au vote et approuve les modifications aux 2/3 de voix émises en ce compris les votes par correspondance et par procuration. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, un second vote doit être organisé entre le 15ème et le 30ème jour qui suit la date du premier vote et les modifications aux statuts pourront être adoptées à la majorité des 2/3 des votants présents ou représentés.
- art 26** Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié à la majorité des 2/3 des votants, sans aucune condition de participation.

TITRE VIII : DISSOLUTION

- art 27** La dissolution de La Fédération est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale.
- art 28** En cas de dissolution, l'actif de La Fédération sera versé à une association Belge dont l'objet se rapproche le plus de celui de La Fédération et qui sera déterminé par l'Assemblée Générale.

TITRE IX : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. L'adresse postale

- art 29** Annule

2. Définition des statuts individuels

- art 30** Par membres de l'UBPDM-BULDO on entend : tous les professeurs diplômés de cette union professionnelle.
- art. 30 bis** Par membres FBRB on entend tous les professeurs diplômés de cette fédération.
- art 31** Par instructeurs de rock on entend : toutes les personnes qui ont suivi la formation d'instructeurs de rock organisée par l'UBPDM-BULDO ou par FBRB-BRBF et qui ont satisfait à l'examen qui sanctionne ces formations.
- art 32** Par stagiaire instructeur de rock on entend :
1. toute personne valablement inscrite à la formation d'instructeur de rock en exécution des **art. 46 à 49** du présent règlement,

2. toute personne acceptée comme stagiaire de l'FBRB-BRBF.

art 33 Par moniteur de rock on entend : toute personne assurant l'apprentissage du rock sportif sous toutes ses formes et qui ne correspondrait pas aux définitions des **art. 30 à 32**.

art 34 Par amateur de rock on entend: toute personne ne correspondant pas aux définitions des **art. 30 à 33**, ainsi que tout stagiaire instructeur de rock qui n'a pas été professionnalisé.

3. Convocation à l'Assemblée Générale

art 35 L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité Directeur au moins une fois par an dans le deuxième semestre de l'année calendrier.

art 36 La convocation doit se faire par courrier 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale et doit contenir l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la prise des décisions.

art 37 Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si 1/5 des membres effectifs le demandent.

4. Mode de délibération de l'Assemblée Générale

art 38 Tout membre effectif a le droit à une voix à l'Assemblée Générale et peut voter par procuration. Dans ce cas il désignera par écrit le membre effectif qui le représente. Cette procuration sera remise avant le début de l'Assemblée Générale au Comité Directeur.

art 39 Seul un membre effectif peut être titulaire d'une procuration et d'une seule.

art 40 L'Assemblée Générale désigne en son sein un rapporteur qui consignera par écrit les minutes de l'Assemblée Générale.

art 41 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 1/3 de ses membres sont présents ou représentés. A défaut du nombre de membres nécessaires, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée entre le 15ème et le 30ème jour qui suit. Aucun quorum de présence n'est alors requis.

art 42 Les délibérations se font à la majorité simple des votants, pour autant qu'un quorum obligatoire ne soit expressément stipulé dans les statuts.

4 bis. Mode d'élection

art 43 Les élections se font par vote secret. La liste des candidats devra être portée à la connaissance des membres effectifs au moins une semaine avant l'Assemblée Générale. Pour autant qu'il y ait plus de postes à pourvoir que de candidats, des candidatures peuvent être suscitées pendant l'Assemblée Générale si elles sont supportées par deux membres votant de l'Assemblée autres que le candidat.

art 44 Avant toute élection du Comité Directeur, l'Assemblée se choisira un président aux élections. Celui-ci la dirigera et en assurera la légalité. Les membres du Comité sont élus à la majorité simple des voix. Si une majorité n'est pas acquise pour tous les postes à pourvoir, un nouveau tour de vote a lieu pour départager les candidats non encore élus. Si aucun candidat n'obtient la majorité, le candidat au résultat le plus faible est éliminé et un nouveau tour de vote a lieu jusqu'à ce qu'un seul candidat ne subsiste. Une personne absente aux élections peut être élue seulement si elle a déclaré par écrit qu'elle acceptera le mandat en cas d'élection.

art 45 Le président étant élu parmi les membres du Comité, cette élection a lieu après celle du comité. Les candidatures sont présentées par au moins deux membres votants présents de l'Assemblée et autre que le candidat. Les candidats sortent de la salle pendant les opérations de vote auxquels ils ne participent pas. Le président est élu pour la durée de son mandat au Comité.

5. Inscription à la formation d'instructeur de rock

art 46 Pour pouvoir s'inscrire, un candidat stagiaire doit :

- avoir 16 ans accomplis l'année de l'inscription;
- remplir une demande officielle à la FBRB-BRBF;
- ne pas avoir été exclu dans les deux années précédentes.

art 48 Un stagiaire FBRB BRBF est tenu de payer l'inscription au cours de la FBRB-BRBF, de présenter et de réussir les examens prévus et organisés par la FBRB-BRBF, (Rock 'n' Roll, Boogie Woogie et Lindy Hop, anatomie et physiologie, histoire de la danse et structure de la musique, théorie de l'entraînement, didactique, techniques spécifiques, premiers soins et prévention) dans les quatre années à dater de sa première inscription pour autant que les

cours et les examens aient été organisés deux fois dans cet intervalle. Il ne peut pas s'inscrire et présenter à l'examen plus de deux fois. Le cas échéant, le Comité Directeur pourra prononcer son exclusion en application de l'**art 11** des statuts.

art 48 bis Un stagiaire UBPDMD BULDO, est tenu de payer l'inscription au cours de l'UBPDMD de présenter et de réussir les examens prévus et organisés par l'UBPDMD, (Rock 'n' Roll, Boogie Woogie méthodologie, fiscalité, secourisme; anatomie et physiologie, histoire de la danse et structure de la musique, didactique premier soins) dans les quatre années à dater de sa première inscription pour autant que les cours et les examens aient été organisés deux fois dans cet intervalle. Il ne peut pas s'inscrire et présenter à l'examen plus de deux fois. Le cas échéant, le Comité Directeur pourra prononcer son exclusion en application de l'**art 11** des statuts.

art 49 Les inscriptions à la formation d'instructeurs Rock sont transmises exclusivement par la FBRB-BRBF à l'UBPDMD/BULDO. Les stagiaires ne peuvent pas venir à la formation avec un partenaire qui n'est pas lui-même accepté comme stagiaire.

6. Les membres extraordinaires

art 50 Un club qui ne s'assure pas les services d'un membre effectif ou adhérent pour dispenser les cours peut néanmoins participer aux activités de la FBRB sous le statut de membre extraordinaire. Ce statut est réputé précaire, sa durée est déterminée par le Comité Directeur.

art 51 La demande du statut de membre extraordinaire se fera par lettre adressée au Président du Comité Directeur. Elle mentionnera la composition du comité du club, le nombre des élèves, l'adresse du siège social, le nom du ou des instructeurs qui officie(nt) dans le club et le nom du correspondant qualifié pour représenter le club auprès des instances de la FBRB. (Ce correspondant sera le seul interlocuteur valable pour la FBRB.) Elle sera signée par deux membres au moins du comité de ce club.

art 52 Le comité de la FBRB statue souverainement sur la demande et signifie par écrit au correspondant du club la décision prise.

art 53 Le club membre extraordinaire peut faire participer ses membres aux activités de la FBRB (stages pour amateurs, compétitions, festivités), avoir un représentant au sein d'éventuelle assemblée consultative, organiser des compétitions sous le nom de la FBRB pour autant qu'il en respecte les règlements.

art 54 Le club membre extraordinaire ne peut organiser ni présélection, ni championnat officiel. Il n'a pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, ni de représentant dans les instances décisionnelles de la FBRB.

art 55 Un club membre extraordinaire perd ce statut dès l'instant où il s'assure les services d'un membre effectif ou adhérent de la FBRB.

7. Les commissions

art 56 Le Comité Directeur ne peut créer ou dissoudre une commission que si l'unanimité des membres du comité y consent. Il établira alors le mode d'élection des membres de cette commission, le nombre de membres et les missions et pouvoirs confiés à cette commission ainsi que toute disposition propre à son bon fonctionnement.

art 57 Toute commission devra répondre devant le Comité Directeur de ses décisions et sera obligatoirement contrôlée par le Comité qui est seul responsable devant l'Assemblée Générale.

art 58 Une commission peut devenir permanente si, à la demande du Comité Directeur, l'Assemblée Générale confirme aux 2/3 des voix présentes les dispositions établies par le Comité Directeur concernant le fonctionnement de cette commission tel que décrit dans l'**art. 56** du présent règlement d'ordre intérieur. Ces dispositions font alors partie intégrante du règlement d'ordre intérieur et ne peuvent être modifiées que suivant l'**art 26** des statuts.

8. Réunions du Comité Directeur

art 59 Le Comité Directeur se réunit sur convocation écrite adressée à ses membres par le secrétaire. En cas d'urgence, la convocation peut se faire par téléphone.

art 60 Les décisions prises lors d'une réunion à laquelle l'un quelconque des membres n'aurait pas été convoqué sont sans valeur.

- art 61** Les décisions du Comité Directeur sont prises de préférence par consensus et engage solidairement tous ses membres.
- art 1** Le Comité directeur peut inviter deux membres du comité des danseurs pour autant que ce dernier soit reconnu officiellement par la FBRB. Ces deux représentants auront une voix consultative au comité directeur.